



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communaillies-en-Montagne

ADMINISTRATION

AM_2023_16

Arrêté municipal

Permission de voirie pour des travaux de pose de poteaux en dédoublement de poteaux électrique NOK pour le déploiement de la fibre optique
Rue de la Chapelle, PETIT VILLARD

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande de l'entreprise Sogetrel, sise à Buchères, en date du 10 mai 2023, qui souhaite procéder à des travaux d'implantation de poteaux en dédoublement de poteaux électrique pour le déploiement de la fibre, en occupant temporairement le domaine public, rue de la Chapelle à Petit Villard

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'entreprise SOGETREL, sise à Buchères, est autorisée à emprunter le domaine public à Petit Villard (rue de la Chapelle) pour la pose de poteaux en dédoublement des poteaux électriques, pour le déploiement de la fibre,
- Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Les piétons devront être déviés en toute sécurité aux abords du chantier.

- Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le rebouchage des tranchées sous voirie se fera dans les meilleurs délais à l'aide d'enrobé à chaud et d'un compactage suffisant assurant la bonne tenue dans le temps, et le rebouchage des tranchées sous accotement se fera à aide de concassé.
- Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les deux mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 24 mai 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 2eme adjoint,



Gérard Mugniot.